

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

RÈGLES DE PROCÉDURE

Décembre 2005

**Révisées en juillet 2006; le 1^{er} janvier 2008; le 1^{er} mars 2009; mars 2010;
avril 2012; janvier 2013; juillet 2014; mars 2016; novembre 2017; janvier 2018;
novembre 2018; juin 2019; juillet 2019; août 2019; janvier 2022; septembre 2022;
décembre 2022; juillet 2023**



**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO**

I N D E X

<u>RÈGLES</u>		<u>PAGES</u>
	CONSULTATION DES RÈGLES	iv
	PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	Champ d'application, interprétation, conflits et définitions	1
2	Inobservation	3
3	Délais	3
4	Contestations constitutionnelles	4
5	Obligation de formuler les allégations sans délai	4
	PARTIE II – INTRODUCTION D'UNE INSTANCE	
6	Introduction – Remise et dépôt des documents	4
7	Requêtes et réponses – Remise et dépôt	6
8	Documents – Remise et dépôt	7
	PARTIE III – REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION ET SCRUTINS DE REPRÉSENTATION	
9	Accréditation	8
10	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi	10
11	Scrutins de représentation	12
	PARTIE IV – RÈGLES ADDITIONNELLES RÉGISSANT CERTAINES REQUÊTES	
12	Arbitrage de la première convention collective	12
13	Conflits de juridiction (extérieurs à l'industrie de la construction)	14

14	Succession aux qualités d'un syndicat	15
15	Requêtes en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1 (4) de la Loi --Vente d'une entreprise/employeur lié	16
16	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi	16
17	Renvoi par le ministre ou par le directeur	17
18	Demandes de réexamen	18
19	Requêtes visant à obtenir une ordonnance provisoire	18
20	Requêtes en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)	19
21	Requêtes fondées sur la loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) et la loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres) (LPECE)	20
22	Requêtes en vertu de l'article 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)	22
22A	Demandes de révision d'un avis de contravention en vertu de la <i>Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés</i>	23
PARTIE V – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION		
23	Accréditation et révocation de l'accréditation	24
24	Dépôt et remise des documents	26
25	Accréditation	26
26	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi	28
27	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 127.2 de la Loi (employeur extérieur à l'industrie de la construction)	31
27A	Redéfinition d'une unité de négociation en vertu du paragraphe 127 (3) de la Loi	32
28	Conflits de juridiction dans l'industrie de la construction	32
29	Conflit de secteur	33

PARTIE VI - RÈGLES RÉGISSANT LE RENVOI D'UN GRIEF À L'ARBITRAGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

30	Définitions	34
31	Frais	34
32	Conséquences du défaut de régler les frais	35
33	Avis aux organismes négociateurs patronaux et aux organismes négociateurs syndicaux du secteur industriel, commercial et institutionnel	36
34	Requêtes en vertu de l'article 133 de la Loi	36
35	Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer	37
36	Défaut de la partie intimée	37
37	Réponses	38

PARTIE VII – PROCÉDURES D'AUDIENCE ET ADMINISTRATION

38	Procédures d'audience	38
39	Rejet sans audience ou consultation	39
40	Administration	39
41	Procédures accélérées	40

PARTIE VIII – ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉCISIONNELS

42	Définitions	41
43	Demandes d'accès à un document décisionnel	42
44	Demande D'ordonnance De Confidentialité	42
45	Généralités	43

PARTIE IX – AUTRES FORMULES ET BULLETINS D'INFORMATION

43

CONSULTATION DES RÈGLES

Les présentes règles comptent neuf parties. Les parties I, II et VII énoncent des règles générales et administratives ainsi que des règles de procédure qui s'appliquent à toutes les causes (sauf la Règle 41, qui s'applique seulement aux causes qui y sont mentionnées). Il convient donc en premier lieu de prendre connaissance de ces règles, quelle que soit la cause traitée. Pour repérer une règle, le lecteur devrait consulter l'index, où figurent les sujets traités par les différentes règles. Le lecteur devrait ensuite vérifier si la cause à l'étude ne relève pas aussi de dispositions spécifiques. Les types de causes faisant l'objet de règles spécifiques figurent dans l'index, sous des rubriques comme « Requêtes en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* » ou « Griefs dans l'industrie de la construction ». En cas d'incompatibilité entre une règle spécifique et une règle générale, la règle spécifique l'emporte et s'applique dans la mesure nécessaire (voir la règle 1.3).

De plus, certains termes employés dans le texte ont un sens particulier. Les définitions de ces termes figurent au début des présentes règles.

La Commission publie également des bulletins d'information qu'il est utile de consulter afin d'obtenir de plus amples renseignements. Les formules, avis et bulletins d'information sont mentionnés directement après le texte de la règle qu'ils concernent et figurent également à la partie IX.

Il est possible d'obtenir des copies des formules, avis et bulletins d'information en se rendant aux bureaux de la Commission à Toronto, qui se trouvent au 2^e étage de l'établissement situé à 505 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 2P1, en téléphonant à la Commission au numéro (416) 326 7500 ou en consultant son site web à l'adresse www.olrb.gov.on.ca/french/homepagef.htm, où une liste complète de tous ces documents est disponible.

PARTIE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLE 1 CHAMP D'APPLICATION, INTERPRÉTATION, CONFLITS ET DÉFINITIONS

Champ d'application, interprétation et conflits

- 1.1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les causes portées devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.
- 1.2 Les questions de pratique qui ne sont pas visées par les présentes règles sont tranchées d'une façon similaire ou de la façon que la Commission ou le greffier estime opportune.
- 1.3 Les règles 1.4 et 41 et les règles des parties III, IV, V et VI s'appliquent en cas d'incompatibilité entre elles et les règles énoncées aux parties I, II et VII.
- 1.4 Dans les instances relatives à l'industrie de la construction, en cas d'incompatibilité entre les règles, notes de pratique ou bulletins d'information visant l'industrie de la construction et d'autres règles, notes de pratique ou bulletins d'information, les dispositions particulières à l'industrie de la construction s'appliquent.
- 1.5 En cas d'urgence ou dans d'autres circonstances, la Commission peut afficher un avis au public sur son site Web. Lorsque les exigences énoncées dans cet avis est incompatible avec les présentes Règles de procédure, les exigences de l'avis l'emportent tant et aussi longtemps que l'avis reste en vigueur.

Définitions

- 1.6 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
 - (a) « audience » s'entend de l'audition tenue dans toute instance portée devant la Commission, qu'elle soit orale, écrite ou électronique; (*'hearing'*)
 - (b) « audience écrite » s'entend de l'audience tenue au moyen de l'échange de documents, que ce soit par écrit ou par voie électronique; (*'written hearing'*)
 - (c) « audience électronique » s'entend d'une audience tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux interlocuteurs de se parler; (*'electronic hearing'*)
 - (d) « cause » s'entend d'une instance devant la Commission; (*'case'*)
 - (e) « Commission » s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario; (*'Board'*)

- (f) « date limite » s'entend de la date que fixe la Commission ou le greffier pour le dépôt d'une réponse ou d'un autre document; (*'response date'*)
- (g) « de la manière prescrite par les présentes règles » s'entend notamment de la forme et du délai prescrits par les présentes règles; (*'in the way required by these Rules'*)
- (h) « déposer » signifie déposer auprès de la Commission, et « dépôt », s'entend de tout ce qui est ainsi déposé; (*'file'*)
- (i) « déposer par voie électronique » ou « dépôt électronique » signifie déposer un ou des formulaires électroniques par l'intermédiaire du système de dépôt électronique de la Commission, ce qui ne comprend pas l'envoi à la Commission d'un formulaire ou d'une autre communication « par courriel », lequel est non autorisé; (*'e-filing'*)
- (j) « greffier » s'entend du greffier de la Commission et de la personne qui le représente; (*'Registrar'*)
- (k) « intimé » s'entend de toute personne qui est désignée dans la requête ou qui y répond, y compris l'intervenant; (*'responding party'*)
- (l) « jour » s'entend de l'un ou l'autre des jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés; (*'day'*)
- (m) « Loi » s'entend de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*; (*'Act'*)
- (n) « partie » s'entend de la personne qui est désignée dans une requête, qui demande l'autorisation de participer à une cause ou que la Commission met en cause, mais non de la personne que la Commission a décidé de ne pas désigner comme partie; (*'party'*)
- (o) « personne » s'entend notamment d'une société de personnes, d'une compagnie, d'un employeur, d'une association patronale, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats; (*'person'*)
- (p) « preuve d'adhésion » s'entend de toute preuve écrite et signée du fait qu'un employé est membre d'un syndicat ou qu'il a présenté une demande d'adhésion à un syndicat; (*'membership evidence'*)
- (q) « réponse » s'entend notamment d'une réponse, intervention ou déclaration d'intention à l'égard d'une requête; (*'response'*)
- (r) « requête » s'entend de toute requête, plainte, énoncé d'observations, renvoi, demande ou appel présenté à la Commission, et « requérant », de toute personne qui présente une requête (*'application'*)

RÈGLE 2 INOBSERVATION

- 2.1 La requête ou la réponse qui ne satisfait pas aux exigences des présentes règles risque de ne pas être traitée.
- 2.2 Lorsqu'une personne a omis de déposer un document de la manière prescrite par les présentes règles, la Commission peut se prononcer sur la requête connexe sans autre avis.
- 2.3 La partie qui reçoit un avis du dépôt d'une requête et qui ne dépose pas sa réponse de la manière prescrite par les règles peut être réputée avoir accepté tous les faits exposés dans la requête; en pareil cas, la Commission peut annuler l'audience ou la consultation, s'il y a lieu, et se prononcer sans autre avis sur la cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition.
- 2.4 Il est interdit, au cours d'une audience ou d'une consultation, de produire une preuve ou de présenter des observations relativement à un fait important qui, de l'avis de la Commission, n'a pas été exposé dans la requête ou la réponse et communiqué dans un document déposé sans délai de la manière prescrite par les présentes règles, à moins que la Commission n'y consente, auquel cas elle peut fixer les conditions qu'elle estime opportunes.

RÈGLE 3 DÉLAIS

- 3.1 Les délais prévus dans les présentes règles ne comprennent pas les samedis, les dimanches, les jours fériés et les autres jours où les bureaux de la Commission sont fermés.
- 3.2 La Commission ou le greffier peut abréger ou prolonger tout délai prescrit aux présentes règles ou fixé en application de celles-ci de la façon qu'il estime opportune.
- 3.3 Le greffier peut établir une date limite dans toute instance.
- 3.4 Sauf dans le cas des requêtes visées par la partie V [industrie de la construction] des présentes règles, la date de dépôt d'un document est la date à laquelle la Commission le reçoit à ses bureaux.
- 3.5 Les documents déposés doivent être reçus aux bureaux de la Commission pendant les heures d'ouverture normales qu'elle a établies (de 8 h 30 à 17 h). Le document reçu par la Commission après les heures d'ouverture est réputé avoir été déposé le lendemain, sauf indication contraire de la Commission ou du greffier.

RÈGLE 4 CONTESTATIONS CONSTITUTIONNELLES

- 4.1 La partie qui veut contester la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement ou d'une règle doit, avant l'audience, en informer sans délai la Commission ainsi que le procureur général de l'Ontario et celui du Canada.
- 4.2 L'avis (formule A-107) est signifié dès que les circonstances qui en exigent la communication sont connues et, en tout état de cause, au moins quinze jours avant la date à laquelle la question doit être débattue, à moins que la Commission n'en dispose autrement.

RÈGLE 5 OBLIGATION DE FORMULER LES ALLÉGATIONS SANS DÉLAI

- 5.1 Lorsqu'une partie entend formuler une allégation de mauvaise conduite, elle doit le faire le plus tôt possible après avoir été mise au courant de la conduite en question et fournir un exposé détaillé de tous les faits et renseignements importants qu'elle invoque, y compris les circonstances, les événements et les date et endroit où ils sont survenus ainsi que le nom de la personne visée par l'allégation.

PARTIE II – INTRODUCTION D'UNE INSTANCE, REMISE ET DÉPÔT DES DOCUMENTS

RÈGLE 6 INTRODUCTION D'UNE INSTANCE, REMISE ET DÉPÔT DES DOCUMENTS

Introduction

- 6.1 L'instance est introduite par la préparation, la remise et le dépôt de la formule de requête appropriée, accompagnée des documents prescrits par les présentes règles.
- 6.2 Toutes les parties doivent déposer un original signé de leur requête ou de leur réponse. Une signature n'est pas requise pour les formulaires à remplir en ligne, qu'ils soient déposés en ligne ou imprimés et déposés.
- 6.3 Lorsque les documents sont déposés par voie électronique, seule la copie de transmission est nécessaire.

Mode de remise des documents

- 6.4 Les requêtes, réponses et demandes visées par les règles 9 (accréditation), 10 (révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi), 19 (ordonnance provisoire), 7.3 b) (grève ou lock-out), 20 (*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur*

public) et 30 à 37 (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction) doivent être remises selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) par porteur;
- (b) par messagerie;
- (c) par télécopie;
- (d) par courriel aux adresses électroniques consignées dans un formulaire de la Commission ou dans une lettre adressée à la Commission concernant l'affaire en cause par une partie ou par son représentant autorisé.

Les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l'intitulé de la cause et le numéro du dossier de la Commission (s'il est disponible), ne dépasseront pas les 10 mégaoctets et seront remis également aux adjoints nommés dans le formulaire ou la lettre.

- (e) de toute autre façon dont les parties conviennent.

- 6.5 Toutes les autres requêtes, réponses et tous les autres documents peuvent être remis de l'une ou l'autre des façons prévues à la règle 6.4 ou par courrier ordinaire.
- 6.6 Si la Commission estime que la remise d'une requête à l'intérieur du délai prévu dans les présentes règles est problématique, elle pourra rendre une ordonnance autorisant la remise substituée ou toute autre ordonnance appropriée.
- 6.7 La date de remise d'un document est la date à laquelle une autre partie ou son représentant autorisé le reçoit. Cependant, lorsqu'un document est remis après 17h, il est réputé avoir été remis le lendemain et, lorsqu'il est envoyé par courrier ordinaire, il est réputé avoir été remis le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Mode de dépôt des documents

- 6.8 Les requêtes, réponses et autres documents devant être déposés auprès de la Commission ne peuvent être déposés par courrier recommandé, par courrier électronique (sauf si la Commission en donne explicitement la directive) ou par télécopieur. Ils peuvent cependant être déposés de toute autre façon..

Délais de dépôt après la remise des documents

- 6.9 Les requêtes visées par les articles 100, 101 ou 144 de la Loi (grève et lock-out) doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard un jour après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.
- 6.10 Les requêtes visées par les règles 9 (accréditation), 10 (révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi) et 19 (ordonnance provisoire) doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard deux jours après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.

- 6.11 Toutes les autres requêtes doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard cinq jours après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.
- 6.12 La Commission ne traite aucune requête qui n'est pas conforme aux exigences des règles 6.9, 6.10 ou 6.11 et, en pareil cas, l'affaire est close.

RÈGLE 7 REQUÊTES ET RÉPONSES – REMISE ET DÉPÔT

Requêtes

- 7.1 Toute requête déposée auprès de la Commission doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :
- (a) le nom au complet, l'adresse municipale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant, de la personne-ressource du requérant, de l'intimé et de toute autre personne touchée par la requête;
 - (b) les articles de la Loi ou de toute autre loi qui se rapportent à la requête, y compris ceux qui sont visés par une allégation de contravention, le cas échéant;
 - (c) un exposé détaillé des ordonnances ou réparations demandées;
 - (d) un exposé détaillé de tous les faits et renseignements sur lesquels se fonde le requérant, y compris les circonstances, les événements survenus, la date et l'endroit où ils sont survenus, ainsi que les noms des personnes visées par une allégation d'inconduite; et
 - (e) un certificat attestant la remise de la requête à l'intimé
- 7.2 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé (et à toute partie touchée qui est désignée dans la requête) les documents suivants :
- (a) une copie remplie de la requête;
 - (b) tout autre document mentionné dans les parties III à V des présentes règles qui concerne la requête faisant l'objet du dépôt;
 - (c) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête, sauf s'il dépose un formulaire à remplir par la voie électronique;
 - (d) la formule Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée dont la Commission prescrit l'utilisation en rapport avec la requête; et

- (e) le bulletin d'information approprié, le cas échéant, sauf s'il dépose un formulaire à remplir par la voie électronique.

Réponses

- 7.3 La personne qui reçoit avis du dépôt d'une requête et qui désire participer à l'instance doit déposer une réponse auprès de la Commission au plus tard :
- (a) à la date limite (le cas échéant);
 - (b) un jour après la remise de la requête visée à l'article 100, 101 ou 144 de la Loi;
 - (c) deux jours après la remise de la requête en accréditation présentée en vertu de l'article 8 ou 128.1 de la Loi, ou de la requête en révocation présentée en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi; ou
 - (d) dix jours après la remise de la requête (si aucune date limite n'a été fixée ou que la réponse n'est pas visée à l'alinéa b) ou c) qui précède).
- 7.4 Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse auprès de la Commission, l'intimé doit remettre une copie de la réponse remplie au requérant et à toute autre partie.
- 7.5 Toute réponse déposée auprès de la Commission doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :
- (a) le nom au complet, l'adresse municipale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'intimé, de la personne-ressource de l'intimé et de toute autre personne touchée par la requête;
 - (b) une déclaration d'accord ou de désaccord sur chaque fait ou allégation figurant dans la requête;
 - (c) un exposé de la position de l'intimé en ce qui a trait aux ordonnances ou réparations demandées par les autres parties;
 - (d) si l'intimé s'appuie sur une version des faits qui est différente de celle du requérant, un exposé détaillé de tous les faits et renseignements sur lesquels il se fonde, y compris les circonstances, les événements survenus, la date et l'endroit où ils sont survenus ainsi que le nom de toute personne visée par une allégation d'inconduite; et
 - (e) un certificat attestant la remise de la réponse au requérant et à toute autre partie.

RÈGLE 8 DOCUMENTS – REMISE ET DÉPÔT

Obligation de remettre copie de tous les documents déposés à chacune des autres parties

- 8.1 En plus des requêtes, réponses et documents visés par d'autres règles, la partie qui dépose un document ou de la correspondance auprès de la Commission doit, en même temps, remettre une copie dudit document ou de ladite correspondance à toutes les autres parties et joindre au document ou à la correspondance ainsi déposé une déclaration dans laquelle elle atteste qu'elle a remis la copie exigée par la présente règle et précise le nom et le titre des personnes auxquelles elle a remis cette copie ainsi que la date, l'heure et le mode de remise.
- 8.2 La règle 8.1 ne s'applique pas aux documents dans lesquels est divulgué le fait qu'une personne appuie ou n'appuie pas un syndicat.

Dépôt des documents auprès de la Commission et remise des documents aux autres parties

- 8.3 Chaque partie doit déposer auprès de la Commission, au plus tard dix jours avant la première date fixée pour l'audience ou la consultation, une copie de tous les documents sur lesquels elle entend se fonder et remettre en même temps une copie de ces documents à chacune des autres parties.
- 8.4 Les documents déposés auprès de la Commission doivent être présentés sous forme de pages numérotées consécutivement et être accompagnés d'une table des matières qui en décrit le contenu.

PARTIE III—REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION ET SCRUTINS DE REPRÉSENTATION

RÈGLE 9 ACCRÉDITATION

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-1	Requête en accréditation
A-2	Réponse à une requête en accréditation
A-3	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation
A-4	Déclaration attestant la preuve d'adhésion
A-124	Confirmation de l'affichage
C-1	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation
Bulletin d'information n° 1	Accréditation des syndicats
Bulletin d'information n° 3	Dispositions relatives au scrutin
Bulletin d'information n° 4	La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation (employeur extérieur à l'industrie de la construction)
Annexe A	Annexe A

Numéro de la formule	Titre de la formule
Annexe B	Annexe B

- 9.1 La requête en accréditation à titre d'agent négociateur doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :
- (a) une preuve d'adhésion relative à la requête;
 - (b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
 - (c) une déclaration attestant la preuve d'adhésion (formule A-4).
- 9.2 La Commission ne tient compte de la preuve d'adhésion que si cette preuve est présentée dans un document écrit signé par chaque employé concerné. La preuve en question doit également accompagner la requête et indiquer la date d'obtention de chaque signature.
- 9.3 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :
- (a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 9.1);
 - (b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formule A-2), y compris les annexes A et B (liste des employés) et une copie vierge de la formule A-124 (Confirmation de l'affichage);
 - (c) une copie remplie de la formule Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation (formule C-1);
 - (d) une copie du Bulletin d'information n° 1 – Accréditation des syndicats;
 - (e) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;
 - (f) une copie du Bulletin d'information n° 4 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation; et
 - (g) une copie de la partie III des Règles de procédure de la Commission.
- 9.4 Lorsque le requérant a nommé un syndicat touché dans sa requête, il doit remettre les documents suivants audit syndicat au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission :
- (a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 9.1);

- (b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formule A-3);
- (c) une copie du Bulletin d'information n° 1 – Accréditation des syndicats;
- (b) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;
- (c) une copie du Bulletin d'information n° 4 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation; et
- (d) une copie de la partie III des Règles de procédure de la Commission.

9.5 Au plus tard deux jours après avoir reçu la requête, l'intimé doit déposer sa réponse, y compris les annexes A et B. Si l'intimé désigne des parties intéressées ou concernées, il doit leur signifier la requête et la réponse, ainsi que les documents indiqués à la règle 9.4 (b)-(f).

RÈGLE 10 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DE LA LOI

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-6	Requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
A-7	Réponse à une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
A-8	Intervention dans le cadre d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
A-9	Déclaration attestant la preuve de la position des employés
A-124	Confirmation de l'affichage
C-3	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
C-4	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
Bulletin d'information n° 2	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur les relations de travail</i>
Bulletin d'information n° 3	Dispositions relatives au scrutin
Bulletin d'information n° 5	La qualité d'employé dans les requêtes en révocation (employeur extérieur à l'industrie de la construction)
Annexe C	ANNEXE C- Industrie de la construction

10.1 La requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi doit comprendre les renseignements ou être accompagnée des documents suivants :

- (a) toute preuve qui concerne la requête et qui indique que les employés ne désirent pas être représentés par le syndicat;

- (b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve déposée; et
- (c) une déclaration attestant la preuve de la position des employés (formule A-9).

10.2 La Commission ne tient compte de la preuve indiquant que les employés ne désirent pas être représentés par un syndicat que si cette preuve est présentée dans un document écrit signé par chaque employé concerné. La preuve en question doit également accompagner la requête et indiquer la date d'obtention de chaque signature.

10.3 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :

- (a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 10.1;
- (b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formule A-7);
- (c) une copie remplie de la formule Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi (formule C-3);
- (d) une copie du Bulletin d'information n° 2 – Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi;
- (e) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;
- (f) une copie du Bulletin d'information n° 5 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation;
- (g) une copie de la partie III des Règles de procédure de la Commission;

le requérant doit également remettre à l'employeur les documents suivants:

- (h) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 10.1;
- (i) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formule A-8), y compris l'annexe C (liste des employés) et une copie vierge de la formule A-124 (Confirmation de l'affichage);
- (j) une copie remplie de la formule Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi (formule C-4);
- (k) une copie du Bulletin d'information n° 2 – Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi;

- (l) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;
- (m) une copie du Bulletin d'information n° 5 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation; et
- (n) une copie de la partie III des Règles de procédure de la Commission.

10.3.1 La remise à l'intimé des documents visés à la règle 10.3 devrait être effectuée par remise desdits documents au cadre syndical supérieur responsable de l'unité de négociation.

10.5 Au plus tard deux jours après avoir reçu la requête, l'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse (y compris l'intervention) et l'employeur doit déposer l'annexe C (liste des employés) auprès de la Commission, qu'il réponde ou non par ailleurs à la requête.

RÈGLE 11 SCRUTINS DE REPRÉSENTATION

- 11.1 Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, le greffier peut établir toutes les directives et prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.
- 11.2 Après la tenue du scrutin ou après le dépouillement des votes, si l'urne a été scellée, le président d'élection prépare un rapport de scrutin, qui est remis ou adressé aux parties et que l'employeur doit afficher dans le lieu de travail.
- 11.3 Toute partie ou autre personne qui désire formuler des observations à propos du scrutin ou du rapport de scrutin doit déposer ces observations par écrit sans délai et, en tout état de cause, dans les cinq jours suivant la date de l'affichage du rapport. Lorsqu'une partie ou autre personne souhaite la tenue d'une audience orale, elle doit en faire la demande dans l'énoncé d'observations, en indiquant les motifs de la demande de la manière prescrite par les présentes règles.

PARTIE IV – RÈGLES ADDITIONNELLES RÉGISSANT CERTAINES REQUÊTES

RÈGLE 12 ARBITRAGE DE LA PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-19	Requête en vertu de l'article 43 de la Loi (Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage)
A-20	Réponse à une requête en vertu de l'article 43 de la Loi (Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage)

Numéro de la formule	Titre de la formule
C-7	Avis à l'intimé du dépôt d'une requête en vertu de l'article 43.1 de la Loi (Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage)

12.1 La requête en vertu de l'article 43 de la Loi en vue de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective doit comporter les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

- (a) la date de l'accréditation ou de l'accord de reconnaissance volontaire;
- (b) une description détaillée de l'unité de négociation touchée par la requête;
- (c) le nombre approximatif d'employés compris dans l'unité de négociation;
- (d) les nom, adresses municipale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du négociateur principal du requérant;
- (e) la date de l'avis;
- (f) les dates auxquelles les négociations ont eu lieu ou doivent avoir lieu;
- (g) une liste de tous les documents sur lesquels le requérant entend se fonder;
- (h) une copie des documents mentionnés à l'alinéa g), si le requérant les a en sa possession;
- (i) une liste des questions de négociation ayant fait l'objet d'une entente écrite et de celles qui sont encore en litige;
- (j) une copie du projet de convention collective que le requérant est disposé à signer;
- (k) une ou plusieurs déclarations signées par des personnes qui ont une connaissance directe des faits, décrivant en détail les faits que le requérant invoque. Chaque déclaration signée doit inclure l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi ou sous mes instructions, et je confirme par la présente son exactitude. »

12.2 L'intimé doit déposer sa réponse au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la requête lui a été remise. Cette réponse doit comporter les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

- (a) une description détaillée de l'unité de négociation touchée par la requête;
- (b) le nombre approximatif d'employés compris dans l'unité de négociation;
- (c) les nom, adresses municipale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du négociateur principal de l'intimé;

- (d) une description de la nature générale des activités de l'entreprise de l'employeur;
- (e) une liste de tous les documents sur lesquels l'intimé entend se fonder;
- (f) des copies des documents que le requérant n'a pas déjà déposés, si l'intimé les a en sa possession;
- (g) une liste des questions de négociation ayant fait l'objet d'une entente écrite et de celles qui sont encore en litige; et
- (h) une copie du projet de convention collective que l'intimé est disposé à signer;
- (i) Dans la mesure où l'intimé se fonde sur une version des faits différente de celle du requérant, une ou plusieurs déclarations au sens de la disposition (k) de la Règle 12.1.

12.3 Si l'intimé a soulevé une nouvelle question que le requérant n'a pas eu l'occasion d'aborder, ou une question qui ne pouvait pas raisonnablement être anticipée, le requérant peut déposer des déclarations de réponse, au sens de la disposition (k) de la Règle 12.1, dans les trois jours de la réception des déclarations de l'intimé.

12.4 À moins qu'une partie convainque la Commission qu'il y a de bonnes raisons pour s'abstenir de le faire, l'audience se déroulera selon les déclarations déposées par les parties, des preuves *viva voce* n'étant autorisées que dans la mesure où la Commission l'estime nécessaire pour se prononcer sur l'affaire.

RÈGLE 13 CONFLITS DE JURIDICTION (extérieurs à l'industrie de la construction)

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-37	Requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)
A-38	Réponse à une requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)
C-18	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)

13.1 Le requérant et l'intimé doivent joindre à leur requête ou réponse, selon le cas :

- (a) toute convention collective, à moins que la convention collective n'ait déjà été déposée auprès du greffier, auquel cas seul le code d'identification attribué à la convention est indiqué;
- (b) toute convention ou entente conclue entre les syndicats au sujet de leur juridiction respective ou de l'affectation du travail;

- (c) toute convention ou entente conclue entre un syndicat et un employeur au sujet de l'affectation du travail;
- (d) toute décision rendue par un tribunal au sujet de l'affectation du travail; et
- (e) tout autre document relatif au travail en litige qui est en sa possession et sur lequel il entend fonder sa demande de redressement ou sa contestation de la demande de redressement, ainsi qu'une déclaration concernant tout usage dans la région géographique ou tout usage du métier relatif au travail en litige, et toutes photographies, diagrammes ou dessins se rapportant au travail contesté.

13.2 Chaque partie doit également déposer, en même temps que sa requête ou sa réponse, un mémoire comportant un exposé des questions en litige, y compris une description détaillée du travail en cause et des faits sur lesquels elle entend se fonder.

13.3 En ce qui touche la procédure à suivre, la Commission peut, à son gré ou à la demande des parties, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à la consultation.

RÈGLE 14 SUCCESSION AUX QUALITÉS D'UN SYNDICAT

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-21	Requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat
A-22	Réponse à une requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat
A-124	Confirmation de l'affichage
C-8	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat

14.1 La requête fondée sur l'article 68 de la Loi en vue d'obtenir une déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat doit nommer l'employeur et le syndicat précédents à titre d'intimés et comporter les documents suivants :

- a) une liste de tous les documents pertinents et des copies de ces documents;
- b) l'ensemble des observations écrites à l'appui de l'ordonnance demandée.

14.2 La réponse à la requête fondée sur l'article 68 de la Loi doit indiquer si une audience orale est demandée et comporter les documents suivants :

- a) les motifs de la demande, le cas échéant;
- b) la liste de tous les documents pertinents et des copies de ces documents;

- c) l'ensemble des observations écrites à l'appui de la position de l'intimé relativement à l'ordonnance demandée par le requérant.

RÈGLE 15 REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 69 OU SUR LE PARAGRAPHE 1(4) DE LA LOI – VENTE D'UNE ENTREPRISE / EMPLOYEUR LIÉ

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-24	Requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)
A-25	Réponse à une requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)
A-124	Confirmation de l'affichage
C-9	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)

- 15.1 Lorsque la requête se rapporte au droit de négocier dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer à titre de parties touchées l'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal en cause et leur remettre les documents conformément aux présentes règles.
- 15.2 Lorsque la requête se rapporte au droit de négocier en ce qui concerne une association patronale accréditée, le requérant doit indiquer le nom de l'association patronale à titre de partie touchée et lui remettre les documents conformément aux présentes règles.

RÈGLE 16 REQUÊTES RELATIVES À L'OBLIGATION DU SYNDICAT D'ÊTRE IMPARTIAL DANS SON RÔLE DE REPRÉSENTANT ET DANS LE CHOIX DES EMPLOYÉS POUR UN EMPLOI

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-29	Requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
A-30	Réponse à une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
C-14	Avis au syndicat et à l'employeur du dépôt d'une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
Bulletin d'information n° 11	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant
Bulletin d'information n° 12	L'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – qu'est-ce que cela signifie?

Numéro de la formule	Titre de la formule
----------------------	---------------------

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-31	Requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)
A-32	Réponse à une requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)
C-15	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)
Bulletin d'information n° 13	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)

- 16.1 La requête dans laquelle le requérant allègue un manquement du syndicat intimé à l'obligation d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi devrait être remise au cadre syndical responsable de l'unité de négociation ou au cadre supérieur du bureau d'embauchage syndical.
- 16.2 La requête dans laquelle le requérant allègue un manquement du syndicat à l'obligation d'être impartial dans son rôle de représentant doit indiquer le nom de l'employeur à titre de partie touchée et être remise à celui-ci accompagnée d'une formule Avis du dépôt d'une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (formule C-14)) avant d'être déposée auprès de la Commission.

RÈGLE 17 - RENVOI PAR LE MINISTRE OU PAR LE DIRECTEUR

- 17.1 Lorsque la Commission reçoit un renvoi du ministre du Travail ou du directeur des normes d'emploi, le greffier peut enjoindre aux parties désignées par le directeur ou par le ministre de déposer les documents écrits exigés par les règles 7.2 et 7.4. Ces directives peuvent également préciser que les documents déposés doivent :
- a) indiquer si une audience est demandée ou non;
 - b) indiquer les motifs de la demande, le cas échéant;
 - c) comporter une liste des documents pertinents et des copies de ces documents, si la partie concernée les a en sa possession;
 - d) comprendre tout autre renseignement et être accompagnés de tout autre document demandé par le greffier.
- 17.2 Les parties doivent déposer les documents de la manière prescrite par le greffier.

RÈGLE 18 - DEMANDES DE RÉEXAMEN

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-49	Demande de réexamen
C-24	Avis du dépôt d'une demande de réexamen
Bulletin d'information n° 19	Demandes de réexamen

- 18.1 La demande de réexamen doit comprendre l'ensemble des observations écrites sur lesquelles elle est fondée.
- 18.2 Lorsqu'une partie est tenue de déposer une réponse à une demande, elle doit inclure dans sa réponse toutes les observations écrites à l'appui de sa position.
- 18.3 Aucune demande de réexamen qui est déposée plus de vingt jours après la date à laquelle la Commission a rendu sa décision n'est examinée, sauf suivant l'autorisation de la Commission.

RÈGLE 19 - REQUÊTES VISANT À OBTENIR UNE ORDONNANCE PROVISOIRE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-14	Requête relative à une ordonnance provisoire
A-15	Réponse à une requête relative à une ordonnance provisoire
C-11	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à une ordonnance provisoire

- 19.1 La requête visant à obtenir une ordonnance provisoire doit comprendre les documents suivants :
- a) au moins une déclaration qui est signée par une personne ayant une connaissance directe de la situation et qui comprend un exposé détaillé de tous les faits sur lesquels se fonde le requérant ainsi que l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi-même ou conformément à mes directives et j'atteste par les présentes que les renseignements qu'elle renferme sont exacts »;
 - b) toutes les observations écrites à l'appui de la position du requérant;
 - c) une copie de la requête en cours en rapport avec laquelle l'ordonnance provisoire est sollicitée.

- 19.2 L'intimé doit déposer sa réponse à la requête au plus tard deux jours après avoir reçu celle-ci. La formule de réponse remplie doit comprendre :
- a) au moins une déclaration qui est signée par une personne ayant une connaissance directe de la situation et qui comporte un exposé détaillé de tous les faits sur lesquels se fonde l'intimé ainsi que l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi-même ou conformément à mes directives et j'atteste par les présentes que les renseignements qu'elle renferme sont exacts »;
 - b) toutes les observations écrites à l'appui de la position de l'intimé.
- 19.3 Si l'intimé a soulevé une nouvelle question que le requérant n'a pas eu l'occasion d'aborder, ou une question qui ne pouvait pas raisonnablement être anticipée, le requérant peut déposer des déclarations de réponse, au sens de la disposition (a) de la Règle 19.1, dans les 24 heures qui suivent la réception des déclarations de l'intimé.

RÈGLE 20 REQUÊTES FONDÉES SUR LA LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR PUBLIC (LRTTSP)

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-61	Requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi (Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public)
A-62	Réponse à une requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi (Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public)
A-63	Requête en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (à l'exclusion des articles 21, 22 et 23 de la Loi)
A-64	Réponse à une requête en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (à l'exclusion des articles 21, 22 et 23 de la Loi)
C-30	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi (<i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>)
C-31	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la Loi (<i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>)

- 20.1 La requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP peut comprendre une requête connexe présentée en application de l'article 9.
- 20.2 À moins que la Commission n'en décide autrement, les règles 7.1 et 7.5 ne s'appliquent pas aux requêtes et réponses fondées sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP.
- 20.3 L'intimé doit remettre sa réponse au plus tard dix jours après avoir reçu une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP et au plus tard dix jours après avoir reçu toute autre requête fondée sur la LRTTSP.

- 20.4 Le successeur de l'employeur qui présente une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP ou qui y répond doit donner les renseignements suivants au sujet de chacun des agents négociateurs qui représentent les employés dudit successeur :
- a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de chaque agent négociateur;
 - b) une description de l'unité de négociation représentée par chaque agent négociateur;
 - c) le nombre d'employés compris dans chaque unité de négociation.
- 20.5 Le syndicat qui reçoit avis du dépôt d'une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP et qui désire participer à l'instance doit déposer une réponse de la manière prescrite par la Commission.

RÈGLE 21 REQUÊTES FONDÉES SUR LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI (LNE) et la LOI DE 2009 SUR LA PROTECTION DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'EMPLOI (AIDES FAMILIAUX ET AUTRES) (LPECE)

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-103	Requête en révision – Formule générale (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)
A-104	Requête en annulation d'une transaction par suite de fraude ou de coercition en vertu de l'article 112 ou 120 de la LNE ou en vertu de l'article 23 ou 29(6) de la LPECE
Bulletin d'information n° 24	Requêtes de révision en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi
A-114	Requête en révision présentée en vertu de la Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)
Bulletin d'information n° 28	Demande de révision présentée en vertu de la Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)
A-103A	Requête en révision – Recouvrement d'un paiement excédentaire (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)
Bulletin d'information n° 24A	Requête en révision – Recouvrement d'un paiement excédentaire (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)
A-151	Requête en révision – Délivrance de permis (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)
A-103B	Requête en révision – représailles (recruteur) (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)

Toutes les requêtes autres que les requêtes relatives à la délivrance d'un permis

- 21.1 La requête en révision fondée sur la LNE et la LPECE (autre qu'une requête en révision d'une décision relative à la délivrance d'un permis) est introduite lorsque le formulaire de requête, dûment rempli et accompagné des documents à l'appui, est signifié à la ou aux parties du lieu de travail et au directeur des normes d'emploi (le « directeur »). La requête doit être remise au directeur conformément à la règle 6.4 ou par courrier électronique à appforreview.directorofES@ontario.ca. Dans les cinq jours qui suivent la signification de la

requête, le requérant doit déposer un formulaire de requête dûment rempli (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. La requête doit inclure les documents suivants :

- a) une copie des motifs de la décision de l'agent des normes d'emploi;
- b) une copie de l'ordonnance de versement du salaire (accompagnée des feuilles de travail de l'agent); de la lettre dans laquelle l'agent des normes d'emploi donne avis du refus de rendre une ordonnance ou de l'avis de contravention, selon le cas;
- c) une preuve du versement d'une somme au directeur en fiducie ou une déclaration selon laquelle une lettre de crédit irrévocable, acceptable pour le directeur, a été fournie, s'il y a lieu;

21.2 Le directeur remet à la Commission les documents et renseignements suivants dans les dix jours qui suivent la date de la lettre ou de l'avis par lequel la Commission l'informe du dépôt de la requête :

- a) les nom et adresse de chaque employé touché, de l'étranger, de l'employeur, de l'agence de placement temporaire, du client d'une agence de placement temporaire, du recruteur, de la personne agissant pour le compte de l'employeur ou du recruteur, et de l'administrateur;
- b) une vérification (y compris l'attestation établie par l'agent des normes d'emploi en application de l'article 95(10) de la LNE), selon laquelle l'ordonnance de versement du salaire, l'avis de contravention ou la lettre informant l'employé de l'ordonnance, selon le cas, dont il est fait mention à l'alinéa 21.1 b) a été signifié, ainsi que des renseignements précis sur le lieu, la date et le mode de remise des documents;
- c) une vérification du fait que la lettre mentionnée à l'alinéa 21.1 b) quant au refus de prendre une ordonnance en application de l'article 110 de la LNE ou de l'article 26 de la LPECE a été signifiée, ainsi que des renseignements précis sur le lieu, la date et le mode de remise des documents;
- d) dans le cas d'une requête fondée sur l'article 116(1) de la LNE ou de l'article 29(1) de la LPECE, des renseignements précis sur la question de savoir si le directeur a versé le salaire ou l'indemnité à l'employé, si les honoraires et débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés au montant de l'ordonnance conformément à l'article 128(2) de la LNE et, dans l'affirmative, si les honoraires et débours ont été payés par les personnes visées par l'ordonnance.

21.3 Lorsque le directeur ne fournit pas les renseignements exigés à l'alinéa d) de la règle 21.2 de la manière prescrite par les présentes règles, la Commission peut conclure que le directeur n'a pas versé aux employés le salaire ou l'indemnité qui faisait l'objet de l'ordonnance et que la personne visée par l'ordonnance a payé les honoraires et débours de l'agent de recouvrement

qui ont été ajoutés à la somme fixée dans l'ordonnance en application de l'article 128(2) de la LNE.

- 21.4 L'intimé qui dépose une réponse ou un autre document auprès de la Commission doit, parallèlement, en remettre des copies à toutes les autres parties et attester par écrit que cette remise a été effectuée.
- 21.5 Le directeur des normes d'emploi doit déposer une réponse à la requête en révision d'une ordonnance de conformité fondée sur l'article 108 de la LNE ou l'article 24(6) de la LPECE ainsi qu'une réponse à la requête en révision d'un avis de contravention délivré en application de l'article 113 de la LNE ou de l'article 27 de la LPECE. La réponse doit être conforme aux règles 7.5 et 21.4 et être déposée auprès de la Commission au plus tard 21 jours civils avant l'audience fixée dans l'instance.
- 21.6 La requête en révision – Permis est introduite lorsque le formulaire de requête, dûment rempli et accompagné des documents à l'appui, est remise au directeur conformément à la règle 6.4 ou par courrier électronique à appforreview.directorofES@ontario.ca. Dans les cinq jours qui suivent la signification de la requête, le requérant doit déposer un formulaire de requête dûment rempli (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. La requête doit inclure l'avis/la décision du directeur et les motifs de décision.
- 21.7 Le directeur dépose une réponse à la requête au plus tard 10 jours après la signification de la requête. La réponse doit être conforme aux règles 7.4 et 7.5.

RÈGLE 22 REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LSST)

Appel de l'ordre de l'inspecteur en vertu du paragraphe 61(1) de la LSST

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-65	Appel d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
A-66	Réponse à un appel d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
Bulletin d'information n° 21	Appels d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

- 22.1 La requête fondée sur le paragraphe 61(1) de la LSST doit être présentée par écrit au moyen de la formule A-65 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés de même qu'une copie de l'ordre de l'inspecteur (visite sur place/rapport). Une requête peut être remise au directeur en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* conformément à la règle 6.4 ou par courriel à mollsbohsa61@ontario.ca.
- 22.2 La réponse à la requête doit être présentée au moyen de la formule A-66 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.

- 22.3 Les intimés doivent déposer leur réponse écrite à la requête au plus tard 21 jours civils avant l’audience ou la consultation fixée dans l’instance. Au plus tard au moment du dépôt de leur réponse auprès de la Commission, les intimés doivent remettre une copie de celle-ci à toutes les autres parties à l’instance et attester cette remise par écrit.

Requêtes en suspension de l’application de l’ordre de l’inspecteur en vertu du paragraphe 61(7) de la LSST

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-67	Requête de suspension de l’application d’un ordre de l’inspecteur
A-68	Réponse à une requête de suspension de l’application d’un ordre de l’inspecteur
Bulletin d’information n°22	Requêtes de suspension de l’application d’un Ordre de l’inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

- 22.4 La Commission examine la requête fondée sur le paragraphe 61(7) de la LSST uniquement lorsqu’elle est présentée en même temps qu’un appel interjeté en application du paragraphe 61(1) de la LSST ou qu’un appel a déjà été interjeté auprès d’elle conformément à cette même disposition. La requête fondée sur le paragraphe 61(7) doit être présentée au moyen de la formule A-67 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.
- 22.5 La réponse à la requête doit être présentée au moyen de la formule A-68 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.
- 22.6 Les intimés doivent déposer leur réponse écrite à la requête au plus tard dix jours après la remise de la requête. Au plus tard au moment du dépôt de leur réponse auprès de la Commission, les intimés doivent remettre une copie de celle-ci à toutes les autres parties à l’instance et attester cette remise par écrit.

RÈGLE 22A DEMANDES DE RÉVISION D’UN AVIS DE CONTRAVENTION EN VERTU DE LA LOI DE 2021 OUVRANT DES PERSPECTIVES DANS LES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-134	Requête en révision d’un avis de contravention
A-135	Réponse à une requête en révision d’un avis de contravention
Bulletin d’information n° 36	Requêtes en révision d’un avis de contravention en vertu de la <i>Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés</i>

- 22A.1 La demande de révision d’un avis de contravention est introduite lorsque la formule de requête, dûment remplie et accompagnée des documents à l’appui, est signifiée au directeur au sens de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* conformément à la règle 6.4 ou par courriel à mollsbohsa61@ontario.ca. Dans les cinq jours qui suivent la

signification de la requête, le requérant doit déposer l'original de la requête dûment remplie (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. La requête doit inclure copie de l'Avis de contravention.

- 22A.2 Le directeur au sens de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et toute autre partie désignée dans la requête ou dans une réponse doivent déposer leurs réponses respectives au plus tard dans les 21 jours civils avant l'audience ou la consultation prévue dans l'affaire.
- 22A.3 L'intimé qui dépose une réponse ou tout autre document auprès de la Commission doit parallèlement en remettre des copies à toutes les autres parties et confirmer la remise par écrit.

PARTIE V – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

RÈGLE 23 ACCRÉDITATION ET RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-92	Requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-93	Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-94	Dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-95	Déclaration sur les documents relatifs au caractère représentatif dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-96	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation ou en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction
C-39	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction

- 23.1 Une copie de la charte, de l'acte constitutif et des règlements administratifs du requérant doit être déposée en même temps que la requête en accréditation
- 23.2 Le requérant en accréditation doit également déposer, au plus tard à la date limite, les documents suivants :
- a) une preuve du fait qu'il est autorisé à agir à titre d'agent négociateur par chaque employeur qu'il représente;
 - b) une liste des employeurs, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve du caractère représentatif déposée;
 - c) une liste, par ordre alphabétique, des employeurs censés être compris dans l'unité d'employeurs.

- 23.3 Le requérant en accréditation doit également déposer, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite, une déclaration sur les documents relatifs au caractère représentatif selon la formule établie par la Commission.
- 23.4 L'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui reçoit un avis du dépôt de la requête ou qui soutient avoir un intérêt dans la requête et qui ne dépose pas une réponse au plus tard à la date limite, pourra être réputé avoir abandonné cette prétention.
- 23.5 Le greffier peut fixer la date de réponse de l'employeur à la requête et modifier cette date s'il le juge opportun.
- 23.6 L'employeur qui reçoit un avis doit faire un dépôt de l'employeur selon la formule établie par la Commission au plus tard à la date limite qui s'applique à lui. L'employeur qui a fait un dépôt de l'employeur peut se présenter à l'audience.
- 23.7 La Commission examine la preuve relative au caractère représentatif ou à une opposition et la preuve selon laquelle les employeurs ne désirent plus être représentés par une certaine association patronale uniquement si la preuve en cause est présentée dans un document écrit qui est signé par chaque employeur concerné et comporte le nom au complet ainsi que les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci et ceux d'une personne-ressource.
- 23.8 La preuve relative au caractère représentatif ou la preuve selon laquelle les employeurs ne désirent plus être représentés par une certaine association patronale accréditée doit être déposée au plus tard à la date limite.
- 23.9 La preuve relative à une opposition doit comporter le nom au complet ainsi que les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'association patronale et doit être déposée au plus tard à la date limite qui s'applique à l'employeur.
- 23.10 La Commission n'examine aucune preuve orale qui concerne le caractère représentatif ou une opposition ou encore le fait que les employeurs ne désirent plus être représentés par une association patronale accréditée, sauf celle qui vise à identifier ou à étayer la preuve.
- 23.11 L'employeur ou le groupe d'employeurs qui est touché par une requête et qui désire faire des observations afin de contester celle-ci doit déposer une déclaration par écrit selon la formule établie par la Commission au plus tard à la date limite qui s'applique à l'employeur. L'employeur ou le groupe d'employeurs qui a déposé cette déclaration peut se présenter à l'audience.
- 23.12 Lorsqu'un employeur ou un groupe d'employeurs dépose une déclaration, mais ne se présente pas à l'audience ou ne s'y fait pas représenter afin de soumettre une preuve sur les circonstances relatives à la preuve écrite, y compris la manière dont cette preuve a été créée et dont chaque signature a été obtenue, la Commission peut se prononcer sur la requête sans tenir compte de la déclaration.

REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

RÈGLE 24 DÉPÔT ET REMISE DES DOCUMENTS

- 24.1 La requête et les autres documents exigés par la partie V des présentes règles doivent être remis selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
- a) par télécopie;
 - b) par messageries;
 - c) par porteur;
 - d) par tout autre moyen dont les parties ont convenu.
- 24.2 La date de dépôt d'un document est la date de sa réception par la Commission. Cependant, lorsqu'une requête est envoyée par Messageries prioritaires, la date de dépôt est la date de son envoi (selon l'attestation du bureau de poste). Si une requête est envoyée par voie électronique, la date de dépôt est la date de son envoi (la date inscrite sur le courriel de réponse automatiquement généré lorsque le courriel a été soumis avec succès).
- 24.3 Le requérant doit attester par écrit qu'il a remis la requête et tout autre document exigé par les présentes règles en remplissant le certificat de remise au plus tard deux jours après avoir déposé la requête auprès de la Commission. La Commission ne traite aucune requête qui n'est pas conforme à la présente règle et, en pareil cas, l'affaire est close.
- 24.4 En cas de grève ou de lock-out à Postes Canada qui interromprait les services de Messageries prioritaires au public, les termes « Messageries prioritaires » et « bureau de poste » mentionnés à la Règle 24 sont remplacés, avec les modifications nécessaires, par les termes « service de messagerie autre que les Messageries prioritaires » pendant la durée de la grève ou du lock-out.

RÈGLE 25 ACCRÉDITATION

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-71	Requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-72	Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-73	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-74	Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction
A-75	Certificat de remise par le requérant en accréditation dans l'industrie de la construction
A-124	Confirmation de l'affichage

Numéro de la formule	Titre de la formule
C-32	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
C-33	Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 6	Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 8	Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 9	La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 32	Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture
Annexes A et B	Annexe A et Annexe B

25.1 La requête en accréditation à titre d'agent négociateur doit comprendre les documents suivants :

- a) toute preuve d'adhésion relative à la requête;
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
- c) une déclaration attestant la preuve d'adhésion (formule A-74).

25.2 La Commission n'examine la preuve d'adhésion que si cette preuve est présentée dans un document écrit et signé par chaque employé concerné. La preuve d'adhésion doit aussi accompagner la requête en accréditation et indiquer la date d'obtention de chaque signature.

25.3 Au plus tard deux jours après le dépôt de la requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre les documents suivants à l'intimé :

- a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 25.1;
- b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formule A-72), y compris les annexes A et B (liste des employés) et une copie vierge de la formule A-124 (Confirmation de l'affichage);
- c) une copie remplie de la formule Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction;
- d) une copie du Bulletin d'information n° 6 – Accréditation d'un syndicat dans l'industrie de la construction;
- e) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;

- f) une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, sauf pour les requêtes en substitution déposées entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2013, et tous les trois ans par la suite, puis une copie du Bulletin d'information n° 32 — Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture;
- g) une copie de la partie V des Règles de procédure de la Commission.

25.4 Au plus tard deux jours après le dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant qui a nommé un syndicat touché dans sa requête doit lui remettre les documents suivants :

- a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 25.1;
- b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formule A-73);
- c) une copie du Bulletin d'information n° 6 – Accréditation d'un syndicat dans l'industrie de la construction;
- d) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;
- e) une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, sauf pour les requêtes en substitution déposées entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2013, et tous les trois ans par la suite, puis une copie du Bulletin d'information n° 32 — Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture;
- f) une copie de la partie V des Règles de procédure de la Commission.

25.5 Au plus tard deux jours après avoir reçu la requête, l'intimé doit déposer sa réponse, y compris l'annexe A et l'Annexe B. Si l'intimé désigne des parties intéressées ou concernées, il doit leur signifier la requête et la réponse, ainsi que les documents indiqués à la règle 25.4 (b)-(f).

25.6 Si une requête en accréditation est déposée conformément aux dispositions applicables à l'industrie de la construction et que la Commission constate que la requête ne relève pas de ces dispositions, elle donnera les directives qu'elle estime nécessaires pour le traitement de la requête.

RÈGLE 26 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 63 OU 132 DE LA LOI

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-77	Requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction
A-78	Réponse à une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
A-79	Intervention dans le cadre d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
A-80	Déclaration attestant la preuve de la position des employés
A-81	Certificat de remise par le requérant en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
A-124	Confirmation de l'affichage
C-34	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
C-35	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
C-36	Avis aux employés du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
Bulletin d'information n° 7	Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi sur les relations de travail
Bulletin d'information n° 8	Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 10	La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 32	Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture
Annexe C	ANNEXE C – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

26.1 La requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi doit comprendre les documents suivants :

- a) toute preuve relative à la requête qui indique que les employés ne désirent pas être représentés par le syndicat;
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve déposée;
- c) une déclaration attestant la preuve de la position des employés (formule A-80).

26.2 La Commission n'examine la preuve du fait que les employés ne désirent pas être représentés par un syndicat que si cette preuve est présentée dans un document écrit et signé par chaque employé concerné. La preuve doit également accompagner la requête et indiquer la date d'obtention de chaque signature.

26.3 Au plus tard deux jours après le dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre au syndicat les documents suivants :

- a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 26.1;
- b) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formule A-78);
- c) une copie remplie de la formule Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi (formule C-34);
- d) une copie du Bulletin d'information n° 7 – Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi;
- e) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;
- f) une copie du Bulletin d'information n° 10 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction, sauf pour les requêtes en substitution déposées entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2013, et tous les trois ans par la suite, puis une copie du Bulletin d'information n° 32 — Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture;
- g) une copie de la partie V des Règles de procédure de la Commission;

le requérant doit également remettre à l'employeur les documents suivants :

- h) des copies remplies de la requête (mais non accompagnées des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 26.1;
- i) une copie vierge de la formule dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formule A-79), y compris l'annexe C (liste des employés) et une copie vierge de la formule A-124 (Confirmation de l'affichage);
- j) une copie remplie de la formule Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi (formule C-35);
- k) une copie du Bulletin d'information n° 7 – Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi;
- l) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;
- m) une copie du Bulletin d'information n° 10 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction; sauf pour les requêtes en substitution

déposées entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2013, et tous les trois ans par la suite, puis une copie du Bulletin d'information n° 32 — Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture;

n) une copie de la partie V des Règles de procédure de la Commission.

- 26.4 Les documents que le requérant doit remettre à l'intimé conformément à la règle 26.3 devraient être remis au cadre syndical responsable de l'unité de négociation.
- 26.5 Au plus tard deux jours après avoir reçu la requête, l'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse (y compris l'intervention) et l'employeur doit déposer l'annexe C (liste des employés) auprès de la Commission, qu'il réponde ou non par ailleurs à la requête.
- 26.6 Si une requête en révocation est déposée conformément aux dispositions applicables à l'industrie de la construction et que la Commission constate que la requête ne relève pas de ces dispositions, elle donnera les directives qu'elle estime nécessaires pour le traitement de la requête.

RÈGLE 27 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 127.2 DE LA LOI (EMPLOYEUR EXTÉRIEUR À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION)

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-83	Requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociier, employeur extérieur à l'industrie de la construction)
A-84	Réponse à une requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociier, employeur extérieur à l'industrie de la construction)
A-124	Confirmation de l'affichage
C-37	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociier, employeur extérieur à l'industrie de la construction)

- 27.1 Lorsque la requête se rapporte au droit de négociier dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer à titre de parties touchées l'organisme négociateur syndical pertinent, ses agents négociateurs affiliés et l'organisme négociateur patronal pertinent et leur remettre les documents conformément aux présentes règles. Lorsque la requête se rapporte au droit de négociier en ce qui concerne une association patronale accréditée, le requérant doit indiquer le nom de ladite association à titre de partie touchée et lui remettre les documents conformément aux présentes règles.
- 27.2 L'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la requête lui a été remise.

RÈGLE 27A REDÉFINITION D'UNE UNITÉ DE NÉGOTIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 127(3) DE LA LOI

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-96	Requête un vertu du paragraphe 127 (3) de la loi (redéfinition de la composition d'une unité de négociation visée par l'application du par. 127 (2) de la Loi)
A-97	Réponse à une requête un vertu du paragraphe 127 (3) de la loi (redéfinition de la composition d'une unité de négociation visée par l'application du par. 127 (2) de la Loi)
A-124	Confirmation de l'affichage
C-36	Avis à la partie intimée et/ou à une partie touchée du dépôt d'une requête en vertu du par. 127 (3) de la loi (redéfinition de la composition d'une unité de négociation visée par l'application du par. 127 (2) de la Loi)

27A.1 Si la requête porte sur des droits de négociation dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer l'organisme de négociation des employés pertinent, ses agents négociateurs affiliés et l'organisme de négociation de l'employeur comme parties concernées et leur signifier des documents conformément aux présentes règles. Si la requête porte sur des droits de négociation concernant un organisme d'employeurs agréé, le requérant doit nommer l'organisme comme partie concernée et lui signifier des documents conformément aux présentes règles.

27A.2 L'intimé (y compris un intervenant) doit déposer une réponse à la requête au plus tard dix jours après que la requête lui a été signifiée.

RÈGLE 28 CONFLITS DE JURIDICTION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-105	Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction
A-106	Réponse à l'avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction
C-43	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée de l'avis du dépôt d'une requête relative à un conflit dans l'industrie de la construction

28.1 Le requérant doit déposer avec la formule Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction et l'intimé doit déposer avec sa réponse une description du travail en litige, du projet ainsi que des circonstances dans lesquelles le conflit est survenu, y compris le moment où il est né.

- 28.2 Qu'il soit requérant ou intimé dans une requête relative à un conflit de juridiction, l'employeur est tenu de déposer avec son avis ou sa réponse tous les documents susceptibles d'aider la Commission à rédiger la description du travail en litige, y compris les plans, dessins, spécifications et croquis.
- 28.3 La partie qui répond à l'Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction est tenue de déposer sa réponse au plus tard dix jours après la remise de la requête.
- 28.4 Les parties à la requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction participent à une conférence préparatoire à la consultation convoquée par la Commission.
- 28.5 La partie qui sollicite une consultation suivant le processus accéléré doit indiquer, dans sa requête ou sa réponse, les dates qui lui conviendraient le mieux.
- 28.6 Les parties à la requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction sont tenues de déposer des mémoires selon le calendrier suivant, à moins d'indication contraire de la Commission :
- a) premier mémoire : six semaines après la conférence préparatoire à la consultation;
 - b) mémoires des autres parties : six semaines après la réception du premier mémoire;
 - c) mémoire de réplique : trois semaines après la réception des mémoires de réponse.
- 28.7 L'argument du mémoire ne dépasse pas 20 pages (10 pages pour la réponse du mémoire) et est présenté sur du papier 8 ½ po × 11 po, à double interligne, en utilisant une police de 12 points. La permission de dépasser cette limite doit être demandée à la Commission au moins 10 jours avant le dépôt du mémoire et n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Sans permission, les mémoires qui dépassent la longueur stipulée ne seront pas acceptés.

RÈGLE 29 CONFLIT DE SECTEUR

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-99	Requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction
A-100	Réponse à une requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction
C-40	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction

PARTIE VI -- RÈGLES RÉGISSANT LE RENVOI D'UN GRIEF À L'ARBITRAGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Numéro de la formule	Titre de la formule
----------------------	---------------------

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-86	Renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
A-87	Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction)
A-88	Réponse au renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
A-89	Paieement des frais par carte de crédit lors d'une requête en vertu de l'article 133 de la Loi (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction)
C-38	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt du renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 20	Renvois de griefs dans l'industrie de la construction

RÈGLE 30 DÉFINITIONS

30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie VI des présentes règles :

« demande »	s'entend de la formule Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer; (<i>Request</i>)
« frais »	s'entend des frais de dépôt et des frais d'audience; (<i>fees</i>)
« frais de dépôt »	s'entend du montant à verser au ministre des Finances, aux bureaux de la Commission, lorsque le requérant dépose sa requête et lorsque l'intimé dépose sa demande; (<i>filing fee</i>)
« frais d'audience »	s'entend des frais que verse chaque partie ou participant au ministre des Finances, aux bureaux de la Commission, pour chaque jour ou partie de jour d'audience fixé par la Commission. (<i>hearing fee</i>)
« remise »	s'entend d'une remise par courriel à un organisme négociateur syndical, à un organisme négociateur patronal ou à une association patronale accréditée si cet organisme ou cette association a préalablement consenti à une remise par courriel lors d'une précédente instance devant la Commission. Les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l'intitulé de la cause et le numéro du dossier de la Commission (s'il est disponible), et ils ne dépasseront pas les 10 mégaoctets. (<i>deliver</i>)

RÈGLE 31 FRAIS

31.1 Les frais suivants, dont le montant ne comprend pas les taxes applicables, doivent être payés à l'égard d'une instance fondée sur l'article 133 de la Loi :

- a) Les frais exigibles de la partie qui dépose auprès de la Commission la formule Renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction s'élèvent à 250 \$;
- b) Les frais exigibles de la partie qui dépose auprès de la Commission la formule Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction) s'élèvent à 250 \$;
- c) Les frais exigibles de chaque partie s'élèvent à 250 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audience sur la gestion de cas fixé par la Commission.
- d) Les frais exigibles de chaque partie s'élèvent à 625 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audience fixé par la Commission.

31.2 Chaque partie doit régler les frais de dépôt au moment du dépôt de la requête ou de la demande.

- a) Si la Demande ou l'Avis d'intention de présenter une défense ou de participer est déposé à la Commission par une méthode autre que la voie électronique, les frais doivent être réglés aux bureaux de la Commission par mandat ou chèque certifié à l'ordre du « Ministre des Finances », par carte de débit ou par carte de crédit VISA ou Mastercard. La Commission n'accepte pas le règlement des frais en espèces.
- b) Si la Demande ou l'Avis d'intention de présenter une défense ou de participer est déposé par la voie électronique, les frais doivent être réglés par le biais du système de paiement en ligne de la Commission, par carte de crédit VISA ou Mastercard.

31.3 Les frais d'audience doivent être réglés au plus tard au début de l'audience tenue le jour auquel ils se rapportent. Les audiences débutent à 9h30. La Commission peut reporter le début de l'audience à 10h30 si elle l'estime opportun et peut reporter à nouveau le début de l'audience uniquement lorsqu'elle excuse la partie ou le participant concerné de ne pas s'être présenté devant elle. Les règles 40.7 et 3.2 ne s'appliquent pas à la présente règle.

31.4 Les frais dont le montant est versé à la Commission ne sont pas remboursés, sauf lorsque l'audience est annulée ou ajournée à la demande de la Commission.

RÈGLE 32 CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE RÉGLER LES FRAIS

- 32.1 Le greffier n'accepte pas la requête ou la demande qui n'est pas accompagnée du montant des frais de dépôt prescrits par les présentes règles et, en pareil cas, la Commission n'en fait pas le traitement.
- 32.2 Lorsque le requérant ne règle pas les frais d'audience prescrits par les présentes règles, l'audience est annulée et la requête est close, sauf indication contraire de la Commission.

- 32.3 L'intimé qui ne règle pas les frais de dépôt ou les frais d'audience prescrits par les présentes règles ne peut participer à l'instance, y compris l'audience (le cas échéant), à moins que la Commission ne l'y autorise.

RÈGLE 33 AVIS AUX ORGANISMES NÉGOCIATEURS PATRONAUX ET AUX ORGANISMES NÉGOCIATEURS SYNDICAUX DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL

- 33.1 Lorsque le grief se rapporte à une convention collective du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer l'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal à titre de parties touchées et leur remettre les documents exigés par courriel ou selon un des modes de remise énoncés à la règle 6.4.
- 33.2 Lorsque le grief se rapporte à une convention collective conclue entre une association patronale accréditée et un syndicat, le requérant doit indiquer le nom de l'association patronale à titre de partie touchée et lui remettre les documents exigés par courriel ou selon un des modes de remise énoncés à la règle 6.4.

RÈGLE 34 REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 133 DE LA LOI

- 34.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 133 de la Loi doit comprendre les documents suivants :
- a) une copie du grief faisant l'objet du renvoi;
 - b) une copie de la convention collective en vertu de laquelle le grief a été formulé, à moins que la convention collective n'ait déjà été déposée auprès du greffier, auquel cas seul le code d'identification attribué à la convention est indiqué;
- 34.2 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :
- a) une copie remplie de la requête (formule A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;
 - b) une copie remplie de la formule d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formule C-38);
- 34.3 Lorsque la requête se rapporte à une convention collective du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit également remettre à l'organisme négociateur syndical et à l'organisme négociateur patronal concernés

conformément à la règle 6.4 ou par courriel, au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, les documents suivants :

- a) une copie remplie de la requête (formule A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;
- b) une copie remplie de la formule d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formule C-38);

34.4 Lorsque la requête se rapporte à une convention collective conclue entre un syndicat et une association patronale accréditée, le requérant doit remettre à ladite association, conformément à la règle 6.4 ou par courriel, au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, les documents suivants :

- a) une copie remplie de la requête (formule A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;
- b) une copie remplie de la formule d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formule C-38);

RÈGLE 35 DEMANDE D'AUDIENCE ET AVIS D'INTENTION DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE OU DE PARTICIPER

- 35.1 L'intimé qui désire participer à l'instance doit déposer auprès de la Commission la formule Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formule A-87) au plus tard cinq jours après la date de la Confirmation du dépôt envoyée par la Commission.
- 35.2 Au plus tard au moment du dépôt de sa demande, l'intimé doit remettre une copie de sa formule A-87 remplie au requérant et à toute autre partie intimée désignée dans la requête.

RÈGLE 36 DÉFAUT DE LA PARTIE INTIMÉE

- 36.1 Si l'intimé ne procède pas à la remise et au dépôt de la formule Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formule A-87) de la manière prescrite par les présentes règles, il pourra d'office être réputé avoir accepté tous les faits énoncés dans la requête et la Commission pourra, sans autre avis, annuler l'audience (si celle-ci avait été fixée) et rendre une décision sur l'ensemble ou sur une partie de la cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition.
- 36.2 Si les faits énoncés dans la requête sont réputés être véridiques et que la Commission estime qu'elle peut se prononcer sur la question de la responsabilité, mais non sur celle des dommages, elle pourra rendre une décision sur la question de la responsabilité conformément à la règle 36.1 et renvoyer à une audience orale l'examen de la question des dommages.

- 36.3 Si la Commission se prononce ou s'est prononcée sur l'ensemble ou une partie d'une cause conformément à la règle 36.1, l'intimé ne pourra déposer aucune demande ou réponse ni prendre d'autres mesures en rapport avec la requête, si ce n'est solliciter un réexamen, à moins d'obtenir l'autorisation de la Commission. L'intimé qui demande le réexamen doit inclure une « Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense » (formule A-87), les droits de dépôt exigés et une défense (formule A-88) dans la requête en réexamen.

RÈGLE 37 RÉPONSES

- 37.1 L'intimé qui a déposé une demande conformément aux règles 35.1 et 35.2 doit aussi déposer une réponse à la requête auprès de la Commission au plus tard deux jours avant l'audience. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.

PARTIE VII— PROCÉDURES D'AUDIENCE ET ADMINISTRATION

RÈGLE 38 PROCÉDURES D'AUDIENCE

Avis d'audience

- 38.1 Lorsqu'une audience ou une consultation est prévue dans une instance, un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience ou de la consultation est adressé à toutes les parties.
- 38.2 Lorsque le greffier que la remise d'un avis écrit de l'audience ou de la consultation soulève des difficultés, il peut donner l'avis en question verbalement ou par d'autres moyens.

Ajournements

- 38.3 La Commission ou le greffier peut ajourner une instance aux conditions qui lui semblent opportunes, lorsqu'il estime que l'ajournement est conforme aux objets de la loi en cause.

Audience écrite

- 38.4 La Commission peut tenir une audience écrite dans toute instance portée devant elle, si elle le juge opportun. À moins que l'audience vise uniquement l'examen de questions de procédure, la Commission ne tiendra pas d'audience écrite si elle accepte les raisons qu'une partie invoque pour s'y opposer.

Audience électronique

- 38.5 La Commission peut tenir une audience électronique dans toute instance portée devant elle, si elle le juge opportun. À moins que l'audience vise uniquement l'examen de questions de procédure, la Commission ne tiendra pas d'audience électronique lorsqu'une partie la convainc que cette façon de procéder lui causera vraisemblablement un préjudice important.

Non-comparution ou non-participation à une audience ou à une consultation

- 38.6 Lorsqu'une personne a été avisée de la tenue d'une audience ou d'une consultation aux termes des présentes règles et qu'elle n'y assiste pas (s'il s'agit d'une audience ou d'une consultation orale) ou n'y participe pas (s'il s'agit d'une audience écrite ou électronique), la Commission peut se prononcer sur la requête sans autre avis à cette personne et sans tenir compte des documents déposés par celle-ci.

RÈGLE 39 REJET SANS AUDIENCE OU CONSULTATION

- 39.1 Lorsque la Commission estime qu'une requête n'est pas fondée, même si tous les faits qui y sont exposés sont réputés être véridiques, elle peut, dans une décision motivée, rejeter la requête intégralement ou partiellement sans tenir d'audience ou de consultation. La Commission présente alors ses motifs en rendant sa décision.

RÈGLE 40 ADMINISTRATION

- 40.1 La Commission peut établir les formules et avis à utiliser dans toutes les instances portées devant elle et les modifier à l'occasion.
- 40.2 La Commission ou le greffier peut établir les directives qu'il estime nécessaires pour la communication des avis.
- 40.3 La Commission ou le greffier peut demander à toute personne d'afficher des avis et donner des directives concernant l'affichage, notamment quant au nombre d'avis qui doivent être affichés ainsi qu'au moment, à l'endroit et à la durée de l'affichage.
- 40.4 Le requérant et toute personne sommée d'afficher un avis doivent informer sans délai le greffier de la date et de l'heure de l'affichage.
- 40.5 La Commission peut autoriser la modification d'un dépôt selon ce qu'elle juge opportun.
- 40.6 La Commission peut aussi demander à toute personne de fournir les renseignements, documents ou éléments supplémentaires qu'elle estime pertinents quant à une cause, que ce soit avant ou pendant une audience.

- 40.7 La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, accorder une dispense à l'égard de l'application stricte des présentes règles.
- 40.8 La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, ordonner qu'une personne soit ajoutée à une instance ou radiée d'une instance ou qu'un document lui soit envoyé.
- 40.9 La Commission peut réunir certaines causes ou les entendre en même temps selon les conditions qui lui semblent opportunes.
- 40.10 a. Un agent des relations de travail peut, dans le cadre d'une instance, être autorisé à rencontrer les parties notamment pour mener une enquête ou pour les aider à régler un différend.
- b. La Commission peut proposer une médiation ou une nouvelle médiation et régler par ce moyen les différends entre les parties, avec leur consentement, à n'importe quelle étape de l'instance. Lorsque la médiation ne donne pas de résultats, la Commission a toujours le pouvoir de régler les différends énoncés dans la requête.
- 40.11 La Commission peut ordonner que le mode et la portée de la divulgation de renseignements personnels ou financiers soient limités selon ce qu'elle estime indiqué eu égard aux circonstances de l'affaire portée devant elle.

RÈGLE 41 PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

- 41.1 Les règles 41.2 et 41.3 s'appliquent aux dispositions suivantes :
- a. La *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*;
- b. La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*;
- c. L'article 32 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- d. La partie IV de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;
- e. Les articles 50 et 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- f. Le paragraphe 118 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- g. Les articles 31, 37 et 71 de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*;
- h. les articles 20, 20.1, 25 et 28 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*;

- i. Le paragraphe 46.1 (1) et l'article 56.3 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- j. Les articles 8.1, 13, 98, 99, le paragraphe 114 (2) et les articles 126 à 168 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- k. L'article 28 de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.

- 41.2 Dans le but d'accélérer une instance, la Commission ou le greffier peut, aux conditions qui lui semblent opportunes, consulter les parties, tenir une conférence préparatoire à l'audience, communiquer une directive de pratique, abréger ou proroger un délai, modifier une exigence relative au dépôt ou à la remise d'un document, fixer une audience à brève échéance, s'il y a lieu, ou annuler cette audience ou encore examiner ou faire examiner des dossiers, ou faire toute autre enquête qu'il estime nécessaire dans les circonstances.
- 41.3 Lorsque la Commission estime qu'elle peut se prononcer sur l'ensemble ou une partie de l'instance en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition, elle peut, compte tenu de la nécessité d'accélérer le processus dans les instances concernant les relations de travail, se prononcer sur une requête sans tenir d'audience en restreignant les possibilités des parties quant à la présentation de leur preuve ou de leurs observations.

PARTIE VIII – ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉCISIONNELS

RÈGLE 42 DÉFINITIONS

- 42.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie VIII des présentes règles :

«document décisionnel» :

- a) La demande ou l'autre document écrit qui introduit une instance devant la Commission;
- b) L'avis d'audience devant la Commission;
- c) Les observations écrites déposées auprès de la Commission à l'égard d'une instance dont elle est saisie;
- d) Le document admis en preuve à une audience de la Commission ou sur lequel la Commission se fonde pour rendre une décision ou une ordonnance;

- (e) Tout autre document qui se rapporte à une instance devant la Commission et qui est prescrit par les règlements pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*. («adjudicative record»)

«partie» inclut les parties à un dossier de la Commission touchées par une requête, la personne qui dépose la requête et les personnes susceptibles d'être touchées par une ordonnance de confidentialité ou la divulgation de documents décisionnels. («party»)

RÈGLE 43 DEMANDES D'ACCÈS À UN DOCUMENT DÉCISIONNEL

43.1 La demande d'accès à un document décisionnel doit être déposée par écrit au greffier, en utilisant une des méthodes de dépôt autorisées par la règle 6.8. Une demande transmise par courrier électronique ne sera pas traitée.

43.2 La demande doit :

- a) décrire le(s) document(s) décisionnel(s) demandé(s) et indiquer l'instance pertinente devant la Commission.
- b) indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant;
- c) dans la mesure du possible, indiquer une adresse de courriel à laquelle les documents seront envoyés si la requête est accueillie.

43.3 Si la Commission détermine qu'un avis doit être donné à une autre partie, elle rendra les directives nécessaires au sujet de l'avis, des observations à déposer et de toute autre question pertinente.

RÈGLE 44 DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

44.1 La Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie à une instance devant la Commission ou d'une personne qui serait touchée par la divulgation d'un document décisionnel, ordonner qu'un document décisionnel demeure confidentiel.

44.2 Sauf si la requête est présentée au cours d'une audience, la demande d'ordonnance de confidentialité doit être déposée par écrit au greffier, en utilisant une des méthodes de dépôt autorisées par la règle 6.8. Une requête transmise par courrier électronique ne sera pas traitée.

44.3 La requête doit :

- a) indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant, ainsi que son adresse de courriel le cas échéant;

- b) décrire les documents décisionnels à l'égard desquels l'ordonnance de confidentialité est demandée et indiquer l'instance pertinente devant la Commission;
- c) comprendre des observations écrites complètes à l'appui de l'ordonnance demandée.

44.4 Si la demande d'ordonnance de confidentialité est présentée au cours d'une audience, la Commission peut demander aux parties à l'audience de lui présenter des observations ou ordonner que des observations lui soient présentées par écrit.

44.5 Si la Commission détermine qu'un avis doit être donné à une autre partie, elle rendra les directives nécessaires au sujet de l'avis, des observations à déposer et de toute autre question pertinente.

RÈGLE 45 GÉNÉRALITÉS

- 45.1 Sauf si une partie convainc la Commission qu'il y a des motifs valables de ne pas le faire, la Commission tranche les demandes d'accès à des documents et d'ordonnance de confidentialité en se fondant uniquement sur les observations écrites des parties.
- 45.2 La Commission peut décider qu'il convient de traiter une demande d'accès à des documents relatifs à un dossier clos ou inactif comme s'il s'agissait d'une demande prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

PARTIE IX – AUTRES FORMULES ET BULLETINS D'INFORMATION

LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES SERVICES D'AMBULANCE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-101	Requête en vertu de l'article 6, 9, 10, 11, 18 ou 23 de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance
A-102	Réponse à une requête en vertu de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance
C-41	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance

LOI DE 2008 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES COLLÈGES

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-51	Requête en vertu de l'article 62 de la Loi (Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges)

LOI DE 2008 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES COLLÈGES

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-52	Réponse à une requête en vertu de l'article 62 de la Loi (Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges)
C-25	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 62 de la Loi (Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges)

AUTORISATION D'INTRODUIRE UNE POURSUITE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-27	Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite
A-28	Réponse à une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite
C-13	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-90	Requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
A-91	Réponse à une requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
C-19	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

QUALITÉ D'EMPLOYÉ

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-41	Requête relative à la qualité d'employé
A-42	Réponse à une requête relative à la qualité d'employé
C-20	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la qualité d'employé

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-59	Requête en vertu de l'article 105 de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> (Représailles illicites)
A-60	Réponse à une requête en vertu de l'article 105 de la <i>Charte des droits environnementaux de</i>

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

Numéro de la formule	Titre de la formule
	<i>1993</i> (Représailles illicites)
C-29	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 105 de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> (Représailles illicites)
Bulletin d'information n° 15	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 105 de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-57	Requête en vertu de l'article 174 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (Représailles illicites)
A-58	Réponse à une requête en vertu de l'article 174 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (Représailles illicites)
C-28	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 174 de la Loi (Représailles illicites) (<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>)
Bulletin d'information n° 16	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 174 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>

DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-43	Requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement
A-44	Réponse à une requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement
C-21	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement

DÉFAUT DE FOURNIR L'ÉTAT FINANCIER

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-45	Requête relative au défaut de fournir l'état financier
A-46	Réponse à une requête relative au défaut de fournir l'état financier
C-22	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au défaut de fournir l'état financier

ÉTAT FINANCIER INSUFFISANT

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-47	Requête relative à un état financier insuffisant
A-48	Réponse à une requête relative à un état financier insuffisant
C-23	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à un état financier insuffisant

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-53	Requête en vertu de l'article 50 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (Représailles illicites)
A-54	Réponse à une requête en vertu de l'article 50 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (Représailles illicites)
C-26	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 8 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (Représailles illicites)
Bulletin d'information n° 14	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 50 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-116	Requête en vertu de l'article 18 de la <i>Loi de 2009 sur les enquêtes publiques</i> (Représailles illicites)
A-117	Réponse à une requête en vertu de l'article 18 de la <i>Loi de 2009 sur les enquêtes publiques</i> (Représailles illicites)
C-50	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 18 de la <i>Loi de 2009 sur les enquêtes publiques</i> (Représailles illicites)

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-110	Requête déposée en vertu de l'article 104 (activités politiques) ou de l'article 140 (actes répréhensibles) (représailles illicites)
A-111	Réponse à une requête déposée en vertu de l'article 104 (activités politiques) ou de l'article 140 (actes répréhensibles) (représailles illicites)
C-47	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 104 ou 140 de la loi (représailles illicites)

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-112	Requête déposée en vertu de l'article 105 ou 141 de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i> (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)
A-113	Réponse à une requête déposée en vertu de l'article 105 ou 141 de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i> (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)
C-48	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 105 ou 141 de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i> (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)

DÉROGATION EN RAISON DE CONVICTIONS RELIGIEUSES

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-35	Requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
A-36	Réponse à une requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
C-17	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
Bulletin d'information n° 18	Requêtes relatives à la dérogation en raison de convictions religieuses

DROIT D'ACCÈS

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-17	Requête relative au droit d'accès
A-18	Réponse à une requête relative au droit d'accès
C-6	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au droit d'accès

LOI DE 2017 FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-108	Requête en vertu de l'article 14 de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i> (Représailles illicites)
A-109	Réponse à une requête en vertu de l'article 14 de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i> (Représailles illicites)
C-46	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 14 de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i> (Représailles illicites)

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

Numéro de la formule	Titre de la formule
----------------------	---------------------

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-33	Requête en vertu de l'article 96 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> (Pratiques déloyales de travail)
A-34	Réponse à une requête en vertu de l'article 96 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> (Pratiques déloyales de travail)
C-12	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 96 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> (Pratiques déloyales de travail)

GRÈVE OU LOCK-OUT ILLICITE

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-39	Requête relative à une grève ou à un lock-out illicite
A-40	Réponse à une requête relative à une grève ou à un lock-out illicite
C-10	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à une grève ou à un lock-out illicite